



ARRÊTÉ n°15/2025

**Portant réglementation de la
circulation sur le territoire de la
commune de Saint-Estève-Janson**

Madame le Maire,

Vu, l'article L.2212.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'ensemble des décrets formant le Code de la Route

Vu, le code de la voirie routière

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4^{ème} parties, relative à la signalisation de prescription

Vu, l'arrêté n° 28/2007 en date du 24 novembre 2007 portant définition du périmètre d'agglomération

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur la voie verte sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité des piétons et des cyclistes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la chaussée du chemin de liaison entre la RD561 et la RD66 dite voie verte, créé dans le cadre des travaux de réalisation d'un itinéraire modes doux en bord de Durance.

ARTICLE 2 -

L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules de secours et d'incendie, ainsi qu'aux services techniques de la commune.

ARTICLE 3 –

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 -

Ampliation de cet arrêté sera transmis au :

- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 –

Le responsable du service technique et le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Estève-Janson,
Le 12 mars 2025.

Madame le Maire

Martine CESARI.